

# ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ARBONNOISE

## STATUTS

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\* \*  
\*

### TITRE I

#### OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - COMPOSITION

**Article 1** : L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ARBONNOISE" est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et soumise aux dispositions des présents statuts.

**Article 2** : Son siège social est fixé au Squash de l'Arbonnoise, 102 rue du Lieutenant Colpin à Villeneuve d'Ascq, et sa durée est illimitée.

**Article 3** : Cette Association a pour objet l'organisation au Squash de l'Arbonnoise de la pratique du Squash au niveau loisirs et compétition.

**Article 4** : L'Association se compose de membres. Est membre toute personne ayant pris une licence d'affiliation à la Fédération Française de Squash au 1er septembre de l'année en cours et jouissant de ses droits civils et politiques.

**Article 5** : La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Comité pour motif grave. Perdent d'office la qualité de membre ceux qui n'ont pas renouvelé leur licence à la Fédération Française de Squash au 1er septembre de l'année en cours.

**Article 6** : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent être tenu personnellement responsable.

## TITRE II

### ADMINISTRATION

**Article 7** : L'Association est dirigée gratuitement par un Comité. Ce Comité est l'interlocuteur de la Sarl. PROMO-LOISIRS pour l'organisation des manifestations sportives et la mise à disposition des terrains et des locaux. Il est composé de 5 membres élus par l'Assemblée générale.

Le Comité se renouvellera ensuite tous les 2 ans à l'Assemblée Générale annuelle de début de saison sportive.

**Article 8** : Chaque année le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les fonctions de membre du Comité et de membre du Bureau sont gratuites ; ces membres ne bénéficient à ce titre d'aucun droit particulier ni de privilèges de la part de la société qui exploite le Squash de l'Arbonnoise.

**Article 9** : Le Comité se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Comité.

Toutefois, si le Comité doit proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire une modification des statuts ou décider de nouvelles orientations de l'activité principale de l'Association, la majorité des 3/4 des membres du Comité est nécessaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

**Article 10** : Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

**Article 11** : Le bureau du Comité est spécialement investi des attributions suivantes :

\* Le Président assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

\* Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi de 1901.

\* Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du Comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

### TITRE III

#### ASSEMBLEES GENERALES

**Article 12** : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Comité, soit à la demande du tiers au moins de ces membres.

Les Convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par voie d'affichage dans le club.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité, il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre délégué par le Comité. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou à défaut par un des membres désigné par le Président.

**Article 13** : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Association a une voix.

**Article 14** : L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 15** : L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association. Elle doit dans ce cas être composée de la moitié au moins de ses membres et les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié des membres, il peut être convoqué, à huit jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents à la majorité des voix des membres présents.

**Article 16** : Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Comité. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité ou par deux membres.

## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE

**Article 17** : Les ressources de l'Association se composent :

1 - De la commercialisation des espaces publicitaires de la structure, laissés par la Sarl PROMO-LOISIRS au profit de l'Association.

2 - Des recettes provenant des inscriptions aux tournois.

3 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Municipalités, la Fédération Française de Squash.

4 - De la participation de sponsors privés selon des conventions établies entre le sponsor et l'Association.

**Article 18** : Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## TITRE V

### DISSOLUTION - PUBLICATION

**Article 19** : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 15, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

**Article 20** : Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Comité.

Fait à : Villeneuve d'Ascq

Le 8 Janvier 2011